



Liberté • Égalité • Fraternité
RÉPUBLIQUE FRANÇAISE

PRÉFET DE LA MARNE

Direction Départementale des Territoires

Service Environnement, Eau
Préservation des Ressources
Cellule Procédures Environnementales

ARRÊTÉ PRÉFECTORAL COMPLÉMENTAIRE
Centre de transfert de déchets ménagers et assimilés
Société AUREADE
Lieu-dit « les Champs Poulins » - Pierry (51 200)

le préfet de la région Champagne-Ardenne
préfet du département de la Marne

INSTALLATIONS CLASSEES
N°2013-APC-74-IC

Vu,

- le Code de l'Environnement et notamment le livre V, titre I, parties législatives et réglementaires, relatives aux installations classées pour la protection de l'environnement,
- le Décret n° 2010-369 du 13 avril 2010 modifiant la nomenclature des installations classées pour la protection de l'environnement du secteur des déchets,
- l'arrêté préfectoral d'autorisation d'exploiter n° 2005-A-137-IC du 21 septembre 2005 autorisant la Société AUREADE dont le siège social se situe Avenue des Crayères à La Veuve (51), à exploiter un centre de transfert des déchets ménagers et assimilés sur le territoire de la commune de Pierry,
- l'arrêté préfectoral complémentaire n° 2007-APC-70-IC du 21 juin 2007, autorisant la société AUREADE à optimiser les flux de véhicules assurant la collecte des déchets dont ceux issus des collectes sélectives,
- l'arrêté préfectoral complémentaire n° 2010-APC-130-IC du 28 mai 2010, visant à comptabiliser globalement les déchets issus des ordures ménagères, les déchets industriels banals assimilables aux ordures ménagères et les ordures ménagères pré-triées,
- la circulaire du 24 décembre 2010 du Ministère chargé de l'Écologie et du Développement Durable relative à la mise en œuvre harmonisée de la modification de la nomenclature pour les activités du secteur du traitement des déchets,

- la notification du 21 mars 2011 par laquelle l'exploitant demande à bénéficier des droits acquis au titre de l'article L. 513-1 du Code de l'Environnement,
- le rapport et les propositions en date du 28 mai 2013 de l'inspection des installations classées,
- l'avis favorable émis par les membres du Conseil Départemental de l'environnement, des Risques Sanitaires et Technologiques le 13 juin 2013 au cours duquel le demandeur a eu la possibilité d'être entendu ;
- le projet d'arrêté porté à la connaissance du demandeur par courrier recommandé du 13 juin 2013,
- le courrier du 28 juin 2013 de la Société AUREADE faisant part de ses remarques sur le projet d'arrêté,
- le courriel du 1^{er} juillet 2013 de l'inspecteur des installations classées proposant de prendre en compte les modifications proposées par l'exploitant,

Considérant que,

- l'installation est régulièrement autorisée, au titre de l'ancienne rubriques 322.A : Stockage et traitement des ordures ménagères et autres résidus urbains; station de transit, à l'exclusion des déchetteries mentionnées à la rubrique 2710,
- la société AUREADE demande à bénéficier des droits acquis au titre de la rubrique 2716 "Installation de transit, regroupement ou tri de déchets non dangereux non inertes à l'exclusion des installations visées aux rubriques 2710, 2711, 2712, 2714, 2715 et 2719" et de la rubrique 2714 "Installation de transit, regroupement ou tri de déchets non dangereux de papiers/cartons, plastiques, caoutchouc, textiles, bois à l'exclusion des activités visées aux rubriques 2710 et 2711",
- la collecte des déchets ayant évolué, la densité à prendre en compte est à modifier et devient :
 - Multimatériaux – Multi (déchets issus de la collecte sélective en mélange) : 0,091 t/m³
 - Corps Plats – CP (cartons, papiers, journaux) : 0,146 t/m³
 - Corps Creux – CC (briques, conserves, plastiques) : 0,032 t/m³
- la mise à jour du tableau des rubriques de la nomenclature des installations classées desquelles relève l'établissement est nécessaire,

Sur proposition de Monsieur le Directeur Départemental des Territoires de la Marne,

TITRE 1

CONDITIONS GENERALES

ARTICLE I - OBJET

I.1. – Titulaire de l'autorisation

La société AUREADE dont le siège social se situe Avenue des Crayères à la Veuve (51), est autorisée sous réserve du respect des prescriptions du présent arrêté, à poursuivre l'exploitation d'un centre de transfert de déchets ménagers et assimilés, sur le territoire de la commune de PIERRY, au lieu-dit « les Champs Poulins ».

I.2. – Actes préfectoraux antérieurs

A l'exception de l'article 1, les dispositions de l'arrêté préfectoral d'autorisation d'exploiter n° 2005-A-137-IC du 21 septembre 2005 sont abrogées et remplacées par les dispositions ci-après.

Les prescriptions des arrêtés n° 2007-APC-70-IC du 21 juin 2007 et n° 2010-APC-130-IC du 28 mai 2010 sont abrogées.

I.3. – Nature des installations autorisées

Le tableau de l'article 1 de l'arrêté préfectoral d'autorisation d'exploiter n° 2005-A-137-IC du 21 septembre 2005 est remplacé par celui-ci :

Designation	Rubrique	Permis	Quantité/IC
Installation de transit regroupement ou tri de déchets non dangereux de papiers/cartons, plastiques, caoutchouc, textiles, bois à l'exclusion des activités visées aux rubriques 2710 et 2711 Le volume susceptible d'être présent dans l'installation est au maximum de 640 m ³	2714	A	Quantités maximales autorisées : - Ordures ménagères (OM) et déchets industriels banals (DIB) : 35 100 t/an, soit 201 t/j - Fraction fermentescible des ordures ménagères (FFOM) et déchets verts : 7 000 t/an, soit 41 t/j
Installation de transit, regroupement ou tri de déchets non dangereux non inertes à l'exclusion des installations visées aux rubriques 2710, 2711, 2712, 2713, 2714, 2715 et 2719 Le volume susceptible d'être présent dans l'installation est au maximum de 1 520 m ³	2716	A	Volume cumulé autorisé : V = 1 520 m ³

A = autorisation - D = déclaration

ARTICLE II - ARRÊTES CIRCULAIRES, INSTRUCTIONS APPLICABLES

Sans préjudice de la réglementation en vigueur, sont notamment applicables à l'établissement les prescriptions qui le concernent des textes cités ci-dessous :

Date	Texte
29/02/12	Arrêté ministériel du 29 février 2012 fixant le contenu des registres mentionnés aux articles R. 541-43 et R. 541-46 du code de l'environnement
04/10/10	Arrêté ministériel du 4 octobre 2010 relatif à la prévention des risques accidentels au sein des installations classées pour la protection de l'environnement soumises à autorisation
29/09/05	Arrêté du 29 septembre 2005 relatif à l'évaluation et à la prise en compte de la probabilité d'occurrence, de la cinétique, de l'intensité des effets et de la gravité des conséquences des accidents potentiels dans les études de dangers des installations classées soumises à

Dates	Textes
	autorisation
29/07/05	Arrêté du 29 juillet 2005 fixant le formulaire du bordereau de suivi des déchets dangereux
29/05/00	Arrêté ministériel du 29 mai 2000, relatif aux prescriptions générales applicables aux installations classées pour la protection de l'environnement soumises à déclaration sous la rubrique 2925 (ateliers de charge d'accumulateurs),
02/02/98	Arrêté du 2 février 1998 relatif aux prélèvements et à la consommation d'eau ainsi qu'aux émissions de toute nature des installations classées pour la protection de l'environnement soumises à autorisation
23/01/97	Arrêté du 23 janvier 1997 relatif à la limitation des bruits émis dans l'environnement par les installations classées pour la protection de l'environnement
10/07/90	Arrêté du 10 juillet 1990 modifié relatif à l'interdiction des rejets de certaines substances dans les eaux souterraines
31/03/80	Arrêté du 31 mars 1980 portant réglementation des installations électriques des établissements réglementés au titre de la législation sur les installations classées susceptibles de présenter des risques d'explosion

Les dispositions générales de ces textes s'appliquent à l'établissement. Elles sont remplacées par les dispositions plus contraignantes éventuelles prévues dans la demande d'autorisation d'exploiter.

Les dispositions de cet arrêté préfectoral sont prises sans préjudice des autres législations et réglementations applicables, et notamment le code minier, le code civil, le code de l'urbanisme, le code du travail et le code général des collectivités territoriales, la réglementation sur les équipements sous pression.

Les droits des tiers sont et demeurent expressément réservés.

La présente autorisation ne vaut pas permis de construire.

ARTICLE III - CONDITIONS GÉNÉRALES D'AUTORISATION

III.1. - Dispositions générales

III.1.1. - Plans

Sous réserve du respect des prescriptions du présent arrêté, l'établissement est situé et exploité conformément aux plans et descriptifs joints à la demande d'autorisation.

III.1.2. - Intégration dans le paysage

L'exploitant doit prendre les dispositions nécessaires pour satisfaire à l'esthétique du site et tient régulièrement à jour un schéma d'aménagement. L'ensemble du site doit être maintenu propre et les bâtiments et installations entretenus en permanence. Les abords de l'établissement, placés sous le contrôle de l'exploitant sont aménagés et maintenus en bon état de propreté. Notamment, les émissaires de rejets et leurs périphéries font l'objet d'un soin particulier.

III.1.3. - Contrôles et analyses

Indépendamment des contrôles explicitement prévus dans le présent arrêté, l'inspection des installations classées peut demander, en cas de besoin, que des contrôles spécifiques, des prélèvements et analyses soient effectués par un organisme dont le choix est soumis à son approbation s'il n'est pas agréé à cet effet, dans le but de vérifier le respect des prescriptions d'un texte réglementaire. Les frais occasionnés par ces opérations sont à la charge de l'exploitant.

III.1.4. - Contrôles inopinés

L'inspection des installations classées peut demander à tout moment la réalisation, inopinée ou non, par un organisme tiers choisi par lui-même, de prélèvements et analyses d'effluents liquides ou gazeux, de déchets ou de sols ainsi que l'exécution de mesures de niveaux sonores. Il peut également demander le contrôle de l'impact sur le milieu récepteur de l'activité de l'entreprise. Les frais occasionnés par ces contrôles, inopinés ou non, sont à la charge de l'exploitant.

III.1.5. - Documents à tenir à jour

L'exploitant doit établir et tenir à jour un dossier comportant les documents suivants :

- la demande d'autorisation initiale,
- les plans tenus à jour de l'ensemble des installations,
- l'arrêté préfectoral d'autorisation,
- les résultats des mesures de contrôle, des rapports de visite réglementaires et les justificatifs d'élimination des déchets. Ces documents doivent être conservés pendant 5 ans,
- les registres enregistrant les entrées et les sorties de déchets (mentionnés à l'article XIV.2.1 ci-après).

Le dossier doit être tenu à la disposition de l'inspection des installations classées.

III.1.6. - Horaires de fonctionnement

L'établissement est susceptible de fonctionner dans la fourchette 6h – 20h, y compris les week-end et jours fériés.

En fonctionnement normal, les déchets seront réceptionnés dans une plage horaire de 7h00 à 15h00 du lundi au samedi.

III.1.7. - Prescriptions archéologiques

Toute découverte fortuite de vestiges pouvant intéresser l'archéologie doit être déclarée sans délai au maire de la commune conformément à l'article L 531-14 du code du patrimoine.

III.2. – Prescriptions générales

III.2.1. - Règles d'implantation

Le centre de transit occupe une superficie de 10156 m² sur la parcelle cadastrale (en partie) 16 de la section ZB.

Le bâtiment de transit est clos sur toutes ses faces ; les parois sont construites en matériaux non transparents. Il est situé à 35 mètres au moins des limites de propriété de l'installation.

Les caractéristiques constructives du bâtiment sont les suivantes :

Sol	: dallage béton armé
Charpente	: lamellée collée
Murs	: soutènement béton (3m) et polycarbonate ou équivalent
Toiture	: métallique
Hauteur	: 14 mètres
Surface plate-forme	: aire de chargement des déchets = 202 m ² aire de déchargement des déchets = 640 m ²

III.2.2. - Règles d'aménagement

Un ou plusieurs dispositifs permettant l'évacuation des fumées sont inclus dans la toiture du bâtiment de transfert, leur surface est au moins égale à 1/100 de la surface de la toiture avec un minimum de 1 mètre carré.

La plate-forme de déchargement est construite en matériaux très robustes, susceptibles de résister aux chocs. Elle est étanche et permet la collecte et l'évacuation des eaux et jus produits par les déchets conformément à l'article 7.1 2^{ème} tiret du présent arrêté.

Les surfaces en contact avec les résidus doivent pouvoir résister à l'abrasion et être suffisamment lisses pour éviter l'accrochage des matières.

Une zone est réservée à la fraction fermentescible des ordures ménagères et aux déchets verts. Une zone est réservée aux ordures ménagères et assimilées.

Une zone est réservée aux ordures ménagères pré-triées issues de la collecte sélective. Cette dernière zone est en particulier matérialisée et délimitée par des parois amovibles d'une hauteur minimale de 3 mètres. Le repérage de cette zone et la présence de ces parois ne sont cependant exigés que dès l'instant où il y a présence concomitante de FFOM et/ou de déchets verts et de déchets d'OM issus de la collecte sélective sur la plate-forme de transfert.

III.2.3. - Règles d'exploitation

III.2.3.1 -

Il est interdit de faire transiter par l'installation des déchets non refroidis dont la température serait susceptible de provoquer un incendie ainsi que des déchets liquides, même en récipients clos.

III.2.3.2 -

Le centre de transfert assure le transit :

- des ordures ménagères (OM) brutes, ou pré-triées issues de la collecte sélective,
- des fractions fermentescibles des ordures ménagères (FFOM),
- des petits déchets verts,
- des déchets industriels banals (DIB) assimilables aux ordures ménagères.

III.2.3.3 -

La durée de séjour des ordures ne doit pas excéder 24h sauf cas de force majeure. Elle est limitée à 48 h au maximum.

III.2.3.4 -

Le triage des ordures est interdit.

III.2.3.5 -

La capacité journalière moyenne de transit de l'installation est de 160 tonnes. La capacité maximale de transfert correspondant au double du tonnage journalier maximal traité est de 482 tonnes ou 1520 m³.

Les aires de chargement et de déchargement doivent être nettoyées avant la fermeture journalière. Elles doivent être désinfectées en tant que de besoin.

Les sols de l'établissement doivent être maintenus propres.

III.2.3.6 -

Pendant les opérations de déchargement ou de chargement des déchets, toutes les portes du bâtiment de transfert doivent être maintenues normalement fermées.

III.2.3.7 -

Les matériels de manutention sont régulièrement entretenus.

Un matériel de secours doit être prévu pour pallier la défaillance de l'engin habituellement utilisé ; il doit pouvoir être amené sans délai.

Si un matériel fixe est utilisé (compacteur par exemple), les pièces de rechange et pièces d'usure doivent être en réserve dans l'établissement pour effectuer un dépannage immédiat.

III.2.3.8 -

Si le transport vers l'unité d'élimination n'est pas effectué en caisson fermé, les résidus seront recouverts, avant leur sortie, d'une bâche ou d'un dispositif de couverture efficace.

TITRE II

PREVENTION DE LA POLLUTION DE L'EAU

ARTICLE IV - PRÉLÈVEMENTS D'EAU

IV.1. - Origine de l'approvisionnement en eau

L'eau utilisée dans l'établissement provient du réseau public de distribution d'eau potable de la commune de PIERRY.

La consommation annuelle d'eau est limitée à 110 m³ environ.

IV.2. - Protection des réseaux d'eau potable

Le raccordement au réseau public de distribution d'eau potable doit être muni d'un dispositif anti-retour.

ARTICLE V - PREVENTION DES POLLUTIONS ACCIDENTUELLES

V.1. - Rejets dans le milieu naturel

Sont interdits tous déversements, écoulements, rejets, dépôts directs ou indirects d'effluents susceptibles d'incommoder le voisinage, de porter atteinte à la santé publique ainsi qu'à la conservation de la faune et de la flore, de nuire à la conservation des constructions et réseaux d'assainissement, et au bon fonctionnement des installations d'épuration, de dégager en égout directement ou indirectement des gaz toxiques ou inflammables.

V.2. - Plan des réseaux

Un schéma de tous les réseaux et un plan des égouts doivent être établis par l'exploitant, régulièrement mis à jour, notamment après chaque modification notable, et datés.

Ils sont tenus à la disposition de l'inspection des installations classées ainsi que des services d'incendie et de secours.

V.3. - Réservoirs

V.3.1 -

Les réservoirs de produits polluants ou dangereux non soumis à la réglementation des équipements sous pression, ni à celles relatives au stockage des liquides inflammables, doivent satisfaire aux dispositions suivantes :

- si leur pression de service est inférieure à 0,3 bars, ils doivent subir un essai d'étanchéité à l'eau par création d'une surpression égale à 5 cm d'eau,
- si leur pression de service est supérieure à 0,3 bars, les réservoirs doivent :
 - * porter l'indication de la pression maximale autorisée en service,
 - * être munis d'un manomètre et d'une soupape ou organe de décharge taré à une pression égale à au moins 1,5 fois la pression en service.

V.3.2 -

Les essais prévus ci-dessus doivent être renouvelés après toute réparation notable ou dans le cas où le réservoir considéré serait resté vide pendant 24 mois consécutifs.

V.3.3 -

Ces réservoirs doivent être équipés de manière à pouvoir vérifier leur niveau de remplissage à tout moment et empêcher ainsi les débordements en cours de remplissage.

V.3.4 -

Les réservoirs contenant des produits incompatibles susceptibles de provoquer des réactions violentes ou de donner naissance à des produits toxiques lorsqu'ils sont mis en contact, doivent être implantés et exploités de manière telle qu'il ne soit aucunement possible de mélanger ces produits.

V.4. - Cuvettes de rétention

V.4.1 -

Tout stockage d'un liquide susceptible de créer une pollution des eaux ou des sols doit être associé à une capacité de rétention dont le volume doit être au moins égal à la plus grande des deux valeurs suivantes :

- 100 % de la capacité du plus grand réservoir,
- 50 % de la capacité globale des réservoirs associés.

V.4.2 -

Pour les stockages de récipients de capacité unitaire inférieure ou égale à 250 litres, la capacité de rétention doit être au moins égale à :

- dans le cas de liquides inflammables, 50 % de la capacité totale des fûts,
- dans les autres cas, 20 % de la capacité totale des fûts sans être inférieure à 800 litres (ou à la capacité totale lorsque celle-là est inférieure à 800 litres).

V.4.3 -

Les capacités de rétention doivent être étanches aux produits qu'elles pourraient contenir et résister à l'action physique et chimique des fluides. Il en est de même pour leur dispositif d'obturation qui doit être maintenu fermé.

V.4.4 -

L'étanchéité du (ou des) réservoir(s) associé(s) à une cuvette de rétention doit pouvoir être contrôlée à tout moment.

V.4.5 -

Les réservoirs ou récipients contenant des produits incompatibles ne doivent pas être associés à une même rétention.

V.4.6 -

Le stockage et la manipulation de déchets susceptibles de contenir des produits polluants doivent être réalisés sur des aires étanches et aménagées pour la récupération des lixiviats et des eaux de ruissellement.

ARTICLE VI - COLLECTE DES EFFLUENTS

VI.1. - Réseaux de collecte

VI.1.1. -

Tous les effluents aqueux doivent être canalisés.

VI.1.2. -

Les réseaux de collecte des effluents doivent séparer les eaux pluviales non polluées (et les autres eaux non polluées s'il y en a) et les diverses catégories d'eaux polluées.

VI.1.3. -

Les réseaux d'égouts doivent être conçus et aménagés pour permettre leur curage. Un système de déconnexion doit permettre leur isolement par rapport à l'extérieur.

VI.1.4. -

Les collecteurs véhiculant des eaux polluées par des liquides inflammables ou susceptibles de l'être doivent être équipés d'une protection efficace contre le danger de propagation de flammes.

VI.1.5. -

Le réseau de collecte des eaux de ruissellement susceptibles d'être polluées, notamment par les hydrocarbures, doit être aménagé et raccordé à un déboureur-séparateur d'hydrocarbures, de telle façon que les eaux rejetées dans le milieu récepteur aient une concentration en hydrocarbures inférieure à 1 mg/l.

VI.2. - Bassins de confinement

L'ensemble des eaux susceptibles d'être polluées lors d'un accident ou d'un incendie, y compris celles utilisées pour l'extinction, doit pouvoir être recueilli au niveau des voiries et des canalisations d'eaux pluviales, par obturation de la canalisation d'évacuation d'eau pluviale. Le volume global de rétention est de 140 m³.

Les eaux doivent s'écouler vers les rétentions par gravité.

Les organes de commande nécessaires à l'obturation du réseau d'eaux pluviales doivent pouvoir être actionnés en toutes circonstances, et être correctement signalés.

ARTICLE VII - TRAITEMENT DES EFFLUENTS

VII.1. - Obligation de traitement

Les effluents doivent faire l'objet, en tant que de besoin, d'un traitement permettant de respecter les valeurs limites fixées par le présent arrêté.

VII.2. - Conception des installations de traitement

Les installations de traitement doivent être conçues pour faire face aux variations de débit, de température ou de composition des effluents à traiter, en particulier à l'occasion du démarrage ou de l'arrêt des installations.

La cuve de stockage des effluents issus du lavage des aires de transfert de déchets doit être étanche. Elle doit être conçue pour être vidée totalement et permettre son nettoyage ainsi que le contrôle de son étanchéité. Elle doit être équipée de moyen évitant tout débordement.

VII.3. - Entretien et suivi des installations de traitement

Les installations de traitement doivent être correctement entretenues. Les principaux paramètres permettant de s'assurer de leur bonne marche doivent être mesurés périodiquement (ou en continu avec asservissement à une alarme).

Les résultats de ces mesures doivent être portés sur un registre tenu à la disposition de l'inspection des installations classées.

VII.4. - Dysfonctionnement des installations de traitement

Si une indisponibilité ou un dysfonctionnement des installations de traitement est susceptible de conduire à un dépassement des valeurs limites imposées par le présent arrêté, l'exploitant doit prendre les dispositions nécessaires pour réduire la pollution émise en limitant ou en arrêtant si besoin les fabrications concernées.

ARTICLE VIII - REJETS

VIII.1. - Identification et points de rejet des effluents

Les différentes catégories d'effluents de l'établissement sont évacuées dans les conditions suivantes:

- Les eaux sanitaires sont traitées par un système d'assainissement autonome constitué par une fosse toutes eaux et un champ d'épandage souterrain.
- les eaux de lavage des aires de transfert de déchets sont, après avoir fait l'objet d'un dégrillage, orientées vers une cuve de 3m³ pour y être stockées avant d'être reprises pour être traitées dans un centre agréé à cette fin,
- les eaux de toiture non polluées sont rejetées directement dans le réseau conduisant à un bassin d'infiltration d'un volume d'au moins 500m³ ayant une hauteur utile de 1,5m,
- les eaux de voiries et eaux de toiture du bâtiment de transfert sont dirigées par un collecteur à un déboureur-séparateur d'hydrocarbures puis orientées vers le bassin d'infiltration,
- les eaux polluées lors d'un accident ou d'un incendie (y compris les eaux utilisées pour l'extinction) sont maintenues en rétention pour être éliminées dans une filière de traitement adaptée, ou rejetées, si leur qualité le permet, au réseau d'eaux pluviales.

VIII.2. - Dilution des effluents

Il est interdit d'abaisser les concentrations en substances polluantes des rejets par simples dilutions autres que celles résultant du rassemblement des effluents normaux de l'établissement ou celles nécessaires à la bonne marche des installations de traitement.

VIII.3. - Rejet en nappe

Sous réserve des conditions prévues à l'article 7. 1 ci-dessus concernant l'évacuation des eaux pluviales et sanitaires, le rejet direct ou indirect de tout autre effluent même traité dans les nappes d'eaux souterraines (alluviale et captive) est interdit.

VIII.4. - Caractéristiques générales des rejets

Les effluents rejetés doivent être exempts de :

- matières flottantes,
- produits susceptibles de dégager en égout ou dans le milieu naturel directement ou indirectement des gaz ou vapeurs toxiques, inflammables ou odorantes,
- tous produits susceptibles de nuire à la conservation des ouvrages, ainsi que des matières déposables ou précipitables qui, directement ou indirectement, seraient susceptibles d'entraver le bon fonctionnement des ouvrages.

De plus :

- ils ne doivent pas comporter des substances toxiques, nocives ou néfastes dans des proportions capables d'entraîner la destruction du poisson, de nuire à sa nutrition ou à sa reproduction ou à sa valeur alimentaire,
- ils ne doivent pas provoquer une coloration notable du milieu récepteur, ni être de nature à favoriser la manifestation d'odeurs ou de saveurs.

ARTICLE IX - VALEURS LIMITES DES REJETS

Sans préjudice des conventions de déversement (article L 35.8 du Code de la Santé Publique), les rejets d'eaux doivent faire l'objet en tant que de besoin d'un traitement permettant de respecter sans dilution des valeurs limites suivantes :

IX.1. - Eaux rejetées le bassin d'infiltration des eaux pluviales

SUBSTANCES	CONCENTRATIONS (en mg/l)	METHODES DE MESURE
MES	35	Voir Annexe I.a de l'arrêté du 02/02/98 relatif aux prélèvements et à la consommation d'eau ainsi qu'aux émissions de toute nature des installations classées pour la protection de l'environnement soumises à autorisation
DCO (sur effluent brut)	125	
DBO ₅ (sur effluent brut)	30	
HYDROCARBURES TOTAUX	1	
AOX	1	
INDICE PHENOL	0,3	

Le pH doit être compris entre 5,5 et 8,5. La température de l'effluent doit être inférieure à 30° C.

Les eaux pluviales susceptibles d'être polluées, les eaux de voiries, les eaux de lavage des camions, collectées sur les aires étanches doivent transiter par un débourbeur déshuileur avant rejet au réseau public. Il doit être régulièrement entretenu et les déchets qui y sont collectés doivent être éliminés dans une installation autorisée à cet effet.

IX.2. - Eaux de lavage

L'exploitant devra être en mesure de pouvoir justifier à l'inspection des installations classées des bonnes conditions d'élimination des eaux de lavage (analyse des eaux, aptitude de l'installation de traitement,...).

ARTICLE X - CONDITIONS DE REJET

X.1. - Conception et aménagement des ouvrages de rejet

Les dispositifs de rejet des effluents liquides doivent être aménagés de manière à réduire autant que possible la perturbation apportée au milieu récepteur, aux abords du point de rejet, en fonction de l'utilisation de l'eau à proximité immédiate.

Ils doivent, en outre, permettre une bonne diffusion des effluents dans le milieu récepteur.

X.2. - Points de prélèvements

Sur chaque ouvrage de rejet d'effluents liquides doivent être prévus un point de prélèvement d'échantillons et des points de mesure.

Ces points doivent être implantés dans une section dont les caractéristiques (rectitude de la conduite à l'amont, qualité des parois, régime d'écoulement) permettent de réaliser des mesures représentatives de manière à ce que la vitesse n'y soit pas sensiblement ralentie par des seuils ou obstacles situés à l'aval et que l'effluent soit suffisamment homogène.

Ces points doivent être aménagés de manière à être aisément accessibles et permettre des interventions en toute sécurité. Toutes dispositions doivent également être prises pour faciliter les interventions d'organismes extérieurs à la demande de l'inspection des installations classées et du service chargé de la police des eaux.

ARTICLE XI - SURVEILLANCE DES REJETS

XI.1. - Autosurveillance

Le rejet des eaux de voirie doit faire l'objet d'une analyse annuelle pour l'ensemble des paramètres cités à l'article 8.1

XI.2. - Transmission des résultats d'autosurveillance

Les résultats des analyses réalisées dans le cadre de l'autosurveillance sont adressés à l'inspection des installations classées, au plus tard, dans le mois qui suit leur réalisation.

Ils doivent être accompagnés en tant que de besoin de commentaires sur les causes de dépassements constatés ainsi que sur les actions correctives mises en œuvre ou envisagées.

ARTICLE XII - CONSÉQUENCES DES POLLUTIONS ACCIDENTELLES

En cas de pollution accidentelle provoquée par l'établissement, l'exploitant devra être en mesure de fournir dans les délais les plus brefs, tous les renseignements connus dont il dispose permettant de déterminer les mesures de sauvegarde à prendre pour ce qui concerne les personnes, la faune, les ouvrages exposés à cette pollution, en particulier :

- la toxicité et les effets des produits rejetés,
- leur évolution et leurs conditions de dispersion dans le milieu naturel,

- la définition des zones risquant d'être atteintes par des concentrations en polluants susceptibles d'entraîner des conséquences sur le milieu naturel ou les diverses utilisations des eaux,
- les méthodes de destruction des polluants à mettre en œuvre,
- les moyens curatifs pouvant être utilisés pour traiter les personnes, la faune ou la flore exposées à cette pollution,
- les méthodes d'analyses ou d'identification et organismes compétents pour réaliser ces analyses.

Pour cela, l'exploitant doit constituer un dossier comportant l'ensemble des dispositions prises et des éléments bibliographiques rassemblés pour satisfaire aux six points ci-dessus. Ce dossier de lutte contre la pollution des eaux doit être tenu à la disposition de l'inspection des installations classées et des services chargés de la police des eaux, et régulièrement mis à jour pour tenir compte de l'évolution des connaissances et des techniques.

TITRE III

PREVENTION DE LA POLLUTION DE L'AIR

ARTICLE XIII - PREVENTION DE LA POLLUTION ATMOSPHERIQUE

XIII.1. - Dispositions générales

L'exploitant doit prendre les dispositions nécessaires dans la conception et l'exploitation des installations pour réduire l'émission de polluants à l'atmosphère.

Les poussières, gaz polluants ou odeurs doivent, dans la mesure du possible, être captés à la source et canalisés. Sans préjudice des règles relatives à l'hygiène et à la sécurité des travailleurs, les rejets doivent être conformes aux dispositions du présent arrêté.

L'ensemble des installations est nettoyé régulièrement et tenu dans un bon état de propreté.

Le brûlage à l'air libre est interdit.

Le chargement, le déchargement et la manipulation des déchets s'effectueront dans un bâtiment fermé.

XIII.2. - Odeurs

Toutes dispositions sont prises pour que l'établissement ne soit pas à l'origine de gaz odorants, susceptibles d'incommoder le voisinage, de nuire à la santé ou à la sécurité publique.

XIII.3. - Voies de circulation

L'exploitant doit prendre les dispositions nécessaires pour prévenir les envols de poussières et matières diverses :

- les voies de circulation et aires de stationnement des véhicules doivent être aménagées à cette fin (pente, revêtement, etc) et convenablement nettoyées,
- les véhicules sortant de l'installation ne doivent pas entraîner de dépôt de poussière ou de boue sur les voies de circulation. Pour cela, des dispositions telles que le lavage des roues de véhicules doivent être prévues en cas de besoin,
- les surfaces où cela est possible doivent être engazonnées,
- des écrans de végétation doivent être mis en place.

XIII.4. - Stockages

Aucun produit pulvérulent ne doit être stocké sur le site. Aucun déchet ne doit être stocké à l'extérieur du bâtiment de transfert.

TITRE IV

BRUIT

ARTICLE XIV - PREVENTION DU BRUIT ET DES VIBRATIONS

XIV.1. - Construction et exploitation

Les installations doivent être construites, équipées et exploitées de façon que leur fonctionnement ne puisse être à l'origine de bruits aériens ou de vibrations mécaniques susceptibles de compromettre la santé ou la sécurité du voisinage ou de constituer une gêne pour sa tranquillité.

Les prescriptions suivantes sont applicables aux installations :

- l'arrêté ministériel du 23 janvier 1997 relatif aux bruits aériens émis dans l'environnement par les installations classées pour la protection de l'environnement,
- la circulaire du 23 juillet 1986 relative aux vibrations mécaniques émises dans l'environnement par les installations classées pour la protection de l'environnement.

XIV.2. - Véhicules et engins

Les véhicules de transport, les matériels de manutention et les engins de chantier utilisés à l'intérieur de l'établissement, et susceptibles de constituer une gêne pour le voisinage, doivent être conformes à la réglementation en vigueur (les engins de chantier doivent répondre aux dispositions du décret n° 95-79 du 23 janvier 1995) et des textes pris pour son application.

XIV.3. - Appareils de communication

L'usage de tous appareils de communication par voie acoustique (sirènes, avertisseurs, haut-parleurs, etc...) gênant pour le voisinage est interdit, sauf si leur emploi est exceptionnel et réservé à la prévention ou au signalement d'incidents graves ou d'accidents.

XIV.4. - Niveaux acoustiques

L'émergence est la différence entre les niveaux de pression continue équivalents pondérés A du bruit ambiant (installation en fonctionnement) et du bruit résiduel (en l'absence du bruit généré par l'installation).

Les zones à émergence réglementées sont :

- les zones constructibles définies par des documents d'urbanisme opposables aux tiers et publiés à la date du présent arrêté,
- l'intérieur des immeubles habités ou occupés par des tiers, existant à la date du présent arrêté, et leurs parties extérieures éventuellement les plus proches (cour, jardin, terrasse),
- l'intérieur des immeubles habités ou occupés par des tiers qui ont été implantés après la date du présent arrêté dans les zones constructibles définies ci-dessus, et leurs parties extérieures éventuelles les plus proches (cour, jardin, terrasse), à l'exclusion de celles des immeubles implantés dans les zones destinées à recevoir des activités artisanales ou industrielles.

Les émissions sonores émises par l'installation ne doivent pas être à l'origine, dans les zones à émergence réglementée, d'une émergence supérieure aux valeurs admissibles précisées dans le tableau suivant :

Niveau de bruit ambiant existant dans les zones à émergence réglementée (incluant le bruit de l'installation)	émergence admissible pour la période allant de 7 h à 22 h, sauf dimanches et jours fériés	émergence admissible pour la période allant de 22 h à 7 h, ainsi que les dimanches et jours fériés
Supérieur à 35 et inférieur ou égal à 45 dB(A)	6 dB(A)	4 dB(A)
Supérieur à 45 dB(A)	5 dB(A)	3 dB(A)

De plus, le niveau de bruit en limite de propriété de l'installation ne devra pas dépasser, lorsqu'elle est en fonctionnement, 70 dB(A) pour la période de jour et 60 dB(A) pour la période de nuit, sauf si le bruit résiduel pour la période considérée est supérieur à cette limite.

Dans le cas où le bruit particulier de l'établissement est à tonalité marquée au sens du point 1.9 de l'annexe de l'arrêté du 23 janvier 1997 relatif à la limitation des bruits émis dans l'environnement par des installations classées pour la protection de l'environnement, de manière établie ou cyclique, sa durée d'apparition ne peut excéder 30 % de la durée de fonctionnement de l'établissement dans chacune des périodes diurnes ou nocturnes définies dans le tableau ci-dessus.

XIV.5. Contrôles

Une mesure des niveaux de bruit ambiants doit être réalisée dans les trois mois qui suivent la mise en route des installations. Les rapports sont transmis à l'inspection des installations classées dans le mois qui suit la mesure.

Pour vérifier le respect des prescriptions ci-dessus, en cas de plainte, l'inspection des installations classées peut demander que des contrôles de la situation acoustique ou des mesures de vibrations mécaniques soient effectués par un organisme ou une personne qualifiée dont le choix est soumis à son approbation. Les frais sont supportés par l'exploitant.

TITRE V

DECHETS

ARTICLE XV - TRAITEMENT ET ELIMINATION DES DECHETS

XV.1. - Origine des déchets

Les déchets admis dans l'établissement proviennent du département de la Marne, et principalement des territoires du nord du département rattachés à ce centre de transfert, conformément au plan d'élimination des déchets ménagers et assimilés du département de la Marne.

Les déchets admis sur le centre de transfert proviendront de collectivités ou d'industriels.

XV.2. - Nature des déchets

XV.2.1. - Déchets acceptés

Les déchets autorisés à être réceptionnés sur le centre de transfert sont les déchets ménagers et assimilés suivants :

Déchets	Type de flux	Quantités annuelles prévues en t/an	Quantités moyennes journalières prévues	Origine	Destination
OM, DIB assimilables aux OM, OM pré-triées	Entrant / sortant	35 100 t/an	134 t/j maxi 201 t/j	Communes et industries du secteur d'Epemay	Unité de Valorisation Energétique ou Centre de Tri (OM pré-triées)
FFOM et petits déchets verts	Entrant / sortant	7 000 t/an	27 t/j maxi 41 t/j	Communes du secteur d'Epemay	Unité de Valorisation Agronomique

La quantité de déchets d'ordures ménagères (pré-triées) issus de la collecte sélective stockée sur le centre de transfert ne doit pas excéder 150 m³.

XV.2.2. - Déchets interdits

Les déchets interdits sur le centre de transfert sont :

- les déchets industriels spéciaux,
- les déchets présentant un caractère explosif inflammable, radioactif, non pelletable, pulvéulent non conditionné, contaminé.

XVI.1. - Contrôle des réceptions

L'exploitation doit se faire sous la surveillance d'une personne nommément désignée par l'exploitant. L'ensemble du personnel intervenant sur le site doit avoir reçu une formation sur la nature des déchets admis et/ou triés dans l'établissement.

Avant réception d'un déchet, un accord commercial doit préalablement définir le type de déchets délivrés.

Les déchets réceptionnés doivent faire l'objet d'un contrôle visuel systématique pour s'assurer de leur conformité avec les critères définis à l'article 14.2.

Une procédure d'urgence doit être établie et faire l'objet d'une consigne d'exploitation écrite en cas d'identification de déchets non admissibles au sein de l'installation. Cette consigne doit prévoir l'information du producteur du déchet, le retour immédiat du déchet vers ledit producteur ou l'expédition vers un centre de traitement autorisé, et l'information de l'inspection des installations classées.

XVI.2. - Enregistrement

Chaque entrée fait l'objet d'un enregistrement précisant la date, l'heure, le nom du producteur, la nature et la quantité de déchets, ainsi que l'identité du transporteur, le numéro d'immatriculation du véhicule et des observations s'il y a lieu. Il est systématiquement établi un bordereau de réception. Chaque sortie fait l'objet d'un enregistrement précisant la date, le nom de l'entreprise de valorisation ou d'élimination, la nature et la quantité du chargement, et l'identité du transporteur.

Les registres où sont mentionnées ces données sont tenus à disposition de l'inspection des installations classées.

Le contrôle quantitatif des réceptions et des expéditions doit être effectué par un pont-basculé agréé et contrôlé au titre de la réglementation métrologique.

XVI.3. - Autres déchets produits par l'installation

Les déchets produits par l'installation, ainsi que leurs niveaux de gestion, sont mentionnés dans le tableau suivant :

Désignation	Code	Quantité annuelle estimée	Destination
<i>Déchets ménagers type OM</i>	<i>20.03.01</i>	<i>50 kg</i>	<i>Incinération avec valorisation énergétique</i>
<i>Boues et résidus huileux</i>	<i>13.05.02</i>	<i>1 m³</i>	<i>Incinération</i>
<i>Eaux de lavage</i>	<i>16.10.02</i>	<i>26 m³</i>	<i>Traitement physico-chimique</i>
<i>Bidons souillés</i>	<i>15.02.04</i>	<i>6 bidons de 20l</i>	<i>recyclage</i>

TITRE VI

SECURITE

ARTICLE XVII - SECURITE

XVII.1. - Caractéristiques du bâtiment de transfert

La charpente du bâtiment de transfert présente une tenue au feu de degré une demi-heure.
Les murs extérieurs sont réalisés en béton armé jusqu'à 3 mètres de hauteur.

XVII.2. - Organisation générale

Les procédures de contrôle, d'essais et de maintenance des équipements importants pour la sécurité ainsi que la conduite à tenir dans l'éventualité de leur indisponibilité, sont établies par consignes écrites.

Des consignes précisant les modalités d'application des dispositions du présent arrêté doivent être également établies, tenues à jour et affichées dans les lieux fréquentés par le personnel. Ces consignes doivent notamment indiquer :

- l'interdiction d'apporter du feu sous une forme quelconque,
- les mesures à prendre en cas de défaillance sur un système de traitement et d'épuration,
- les mesures à prendre en cas de fuite sur un récipient contenant des substances dangereuses, notamment les conditions de rejet prévues aux articles 8.1 et 8.2,
- les moyens d'extinction à utiliser en cas d'incendie,
- la procédure d'alerte avec les numéros de téléphone du responsable d'intervention de l'établissement, des services d'incendie et de secours, etc...
- les procédures d'arrêt d'urgence (électricité, réseaux de fluides),
- les procédures d'urgence en cas de réception de déchets non admissibles.

Le respect des prescriptions du présent arrêté ne fait pas obstacle aux prescriptions particulières applicables à certaines matières dangereuses, fixées par le Code du travail.

XVII.2.1. - Règles d'exploitation

L'exploitant prend toutes dispositions en vue de maintenir le niveau de sécurité, notamment au niveau des équipements et matériels dont le dysfonctionnement placerait l'installation en situation dangereuse ou susceptible de le devenir.

Ces dispositions portent notamment sur :

- la conduite des installations (consignes en situation normale ou cas de crise, essais périodiques),
- l'analyse des incidents et anomalies de fonctionnement,
- la maintenance et la sous-traitance,
- l'approvisionnement en matériel et matière,
- la formation et la définition des tâches du personnel.

XVII.2.2. – Installations électriques

Les installations électriques doivent être réalisées conformément au décret n° 88-1056 du 14 novembre 1988 relatif à la réglementation du travail.

XVII.2.3. – Mise à la terre des équipements

Les équipements métalliques (réservoirs, cuves canalisations) doivent être mis à la terre conformément aux normes applicables, compte tenu notamment de la nature explosive ou inflammable des produits.

XVII.2.4. – Ventilation

Sans préjudice des dispositions du code du travail, les locaux doivent être convenablement ventilés pour éviter tout risque d'atmosphère explosible. Le débouché à l'atmosphère de la ventilation doit être placé aussi loin que possible des habitations voisines.

XVII.2.5.

Les systèmes de détection, de protection, de sécurité et de conduite intéressant la sûreté de l'installation, font l'objet d'une surveillance et d'opérations d'entretien de façon à fournir des indications fiables, pour détecter les évolutions des paramètres importants pour la sûreté et pour permettre la mise en état de sûreté de l'installation.

Les documents relatifs aux contrôles et à l'entretien liés à la sûreté de l'installation sont archivés et tenus à la disposition de l'inspection des installations classées pendant une année.

XVII.2.6.

La conduite des installations, tant en situations normales qu'incidentelles ou accidentelles, fait l'objet de documents écrits dont l'élaboration, la mise en place, le réexamen et la mise à jour s'inspirent des règles habituelles d'assurance de la qualité.

XVII.3. - Clôture de l'établissement

L'établissement est clôturé sur toute la périphérie. Cette clôture, d'une hauteur minimale de deux mètres, doit être réalisée en matériaux résistants et incombustibles. Elle est doublée par une haie vive ou un rideau d'arbres à feuilles persistantes.

La clôture doit être suffisamment résistante afin d'empêcher les éléments indésirables d'accéder aux installations.

Les zones dangereuses, à déterminer par l'exploitant, autour des unités, doivent être signalées sur le site et se trouver à l'intérieur du périmètre clôturé.

XVII.4. - Accès

Les accès à l'établissement sont fermés en dehors des heures d'exploitation. Pendant l'exploitation, les accès sont surveillés et seules les personnes autorisées par l'exploitant, et selon une procédure qu'il a définie, sont admises dans l'enceinte du centre de transfert.

XVII.5. - Équipements abandonnés

Les équipements abandonnés ne sont pas maintenus dans les unités. Toutefois, lorsque leur enlèvement est incompatible avec les conditions immédiates d'exploitation, des dispositions matérielles interdisent leur réutilisation.

ARTICLE XVIII - MESURES PARTICULIERES AUX DIFFERENTES INSTALLATIONS EXTERIEURES

XVIII.1. - Aménagement des voies de circulation

Des voies de circulation doivent être aménagées à partir de l'entrée jusqu'aux postes de réception ou d'enlèvement. Elles sont étudiées en fonction du nombre, du gabarit et du tonnage des véhicules appelés à y circuler. Elles sont constituées d'un sol revêtu suffisamment résistant et n'entraînant pas l'envol de poussières.

L'accès au site doit pouvoir faire l'objet d'un contrôle visuel permanent.

L'établissement dispose d'une aire d'attente de façon à prévenir le stationnement de véhicules en attente sur les voies publiques.

Toutes les voies de circulation et de stationnement sont régulièrement nettoyées et entretenues.

Le bâtiment de transfert est entouré sur son périmètre d'une voie accessible aux engins de défense contre l'incendie qui présente les caractéristiques suivantes :

- largeur : 3 m, bandes réservées au stationnement exclues,
- force portante calculée pour un véhicule de 160 KN avec un maximum de 90 KN par essieu, ceux-ci étant distants de 3,60 m),
- résistance au poinçonnement : 80N/cm² sur une surface de 0,20m².
- rayon intérieur minimum : 11 m,
- surlargeur $S = 15/R$ dans les virages de rayon inférieur à 50 m (S et R, surlargeur et rayon intérieur, étant exprimés en mètres).
- hauteur libre : 3,50 m
- pente inférieure à 15 %

XVIII.2. - Aménagement des aires de déchargement des déchets

Les aires de déchargement des déchets sont placées sous bâtiments fermés. Leur dimensionnement est adapté aux conditions d'apport et d'évacuation de façon à éviter tout dépôt, même temporaire, en dehors de ces aires.

Les déversements de déchets sont effectués de manière à ce que toutes les voies et issues soient largement dégagées. Les matériels non utilisés sont regroupés hors des allées de circulation.

Le stationnement des véhicules devant les issues ou sur les voies de circulation n'est autorisé que pendant le temps des opérations de chargement ou déchargement.

XIX.1. - Protection contre la foudre (A.M du 28/01/1993)**XIX.1.1.**

Les installations sur lesquelles une agression par la foudre peuvent être à l'origine d'évènements susceptibles de porter gravement atteinte, directement ou indirectement, à la sûreté des installations, à la sécurité des personnes ou à la qualité de l'environnement, doivent être protégées contre la foudre.

XIX.1.2.

Les dispositifs de protection contre la foudre doivent être conformes aux normes en vigueur.

La norme doit être appliquée en prenant en compte la disposition suivante : pour tout équipement, construction, ensemble d'équipements et constructions ne présentant pas une configuration et des contours hors tout géométriquement simples, les possibilités d'agressions et la zone de protection doivent être étudiées par la méthode complète de la sphère fictive. Il en est également ainsi pour les réservoirs, tour, cheminées et, plus généralement, pour toutes structures en élévation dont la dimension verticale est supérieure à la somme des deux autres.

Cependant, pour les systèmes de protection à cage maillée, la mise en place de pointes captatrices n'est pas obligatoire.

Une protection contre les effets indirects de la foudre doit être mise en place au niveau du tableau général basse tension et sur les installations téléphoniques.

XIX.1.3.

L'état des dispositifs de protection contre la foudre des installations visées à l'article 18.1.1 ci-dessus doit faire l'objet, tous les cinq ans, d'une vérification. Cette vérification fait l'objet d'un enregistrement tenu à la disposition de l'inspection des installations classées.

Cette vérification doit également être effectuée après l'exécution de travaux sur les bâtiments et structures protégés ou avoisinants susceptibles d'avoir porté atteinte au système de protection contre la foudre mis en place et après tout impact par la foudre constaté sur ces bâtiments ou structures.

Un dispositif de comptage approprié des coups de foudre doit être installé sur les installations visées au présent arrêté. En cas d'impossibilité d'installer un tel comptage, celle-ci sera démontrée.

XIX.1.4.

Les pièces justificatives du respect des articles ci-dessus sont tenues à la disposition de l'inspection des installations classées.

XIX.2. - Moyens de secours

L'installation doit être protégée par des moyens de secours contre l'incendie appropriés aux risques et conformes aux normes en vigueur, notamment avec :

- au moins un appareil d'incendie (bouches, poteaux...) normalisé susceptible de délivrer 60 m³ /h sous un bar de pression dynamique implanté à moins de 100 mètres de l'entrée principale du site. Dans le cas où le réseau hydraulique ne permet pas l'alimentation de poteau d'incendie, la défense doit être assurée à partir de points d'eau d'une capacité 120 m³ par appareil manquant conforme aux dispositions de la circulaire interministérielle n° 465 du 10 décembre 1951.

En particulier les points d'aspiration doivent toujours être d'un accès facile et aménagés au plus près des réserves ou points d'eau naturels afin de constituer des aires ou plates-formes dont la superficie sera telle que la manœuvre des engins et la manipulation du matériel puissent s'effectuer aisément. Cette superficie sera au minimum :

- de 12 m² (4 m de longueur et 3 m de largeur pour les motopompes),
- de 32 m² (8 m de longueur sur 4 m de largeur pour les autopompes).

La hauteur pratique d'aspiration ne devra pas dépasser 5 m au dessous de l'axe de la pompe avec une immersion de la crépine de 0,80 m au dessous du niveau le plus bas du plan d'eau.

Ces points d'aspiration seront utilisables en tous temps (hors gel) et signalés par des pancartes très visibles.

- des robinets d'incendie armés permettant d'atteindre par au moins deux lances tous points du bâtiment de transfert ;
- des extincteurs répartis à l'intérieur des locaux, sur les aires extérieures et les lieux présentant des risques spécifiques, à proximité des dégagements, bien visibles et facilement accessibles. Les agents d'extinction doivent être appropriés aux risques à combattre et compatibles avec les produits stockés ;
- d'un moyen permettant d'alerter les services d'incendie et de secours (téléphone ...)

Ces matériels doivent être maintenus en bon état et vérifiés au moins une fois par an.

Sans préjudice des dispositions du code du travail, des matériels de protection individuelle, adaptés aux différents risques présentés par les installations et permettant l'intervention en cas de sinistre, doivent être conservés dans un endroit destiné à cet effet et clairement identifié. Ces matériels doivent être entretenus en bon état et vérifiés périodiquement. Le personnel doit être formé à l'emploi de ces matériels.

XIX.3. - Signalisation

L'emploi des couleurs et des signaux de sécurité est appliquée conformément aux normes en vigueur afin de signaler les emplacements :

- des moyens de secours,
- des stockages présentant des risques,
- des locaux à risques,
- des boutons d'arrêt d'urgence,

ainsi que les diverses interdictions.

XIX.4. - Permis de feu

Sauf le cas échéant, dans les locaux administratifs ou sociaux, il est interdit :

- de fumer. Cette interdiction sera notamment rappelée dans le bâtiment de transfert ainsi que sur les différents dépôts ou stockage, le cas échéant,
- d'apporter des feux nus,
- de manipuler des liquides inflammables si les récipients ne sont par hermétiquement clos.

Dans le cas de travaux par points chauds, les mesures suivantes sont prises :

- aspiration des poussières dans la zone de travail,
- délivrance d'un permis de feu pour une durée précisée avec fixation de consignes particulières.

Le permis de feu et la consigne particulière doivent être établis et visés par l'exploitant ou par la personne qu'il aura nommément désignée. Lorsque les travaux sont effectués par une entreprise extérieure, le permis de feu et la consigne particulière peuvent être établis, soit par l'exploitant, soit par l'entreprise extérieure, mais doivent être signés par l'exploitant et l'entreprise extérieure ou les personnes qu'ils auront nommément désignées.

Après la fin des travaux et avant la reprise de l'activité, une vérification des installations doit être effectuée.

XIX.5. - Consignes de sécurité

Sans préjudice des dispositions du code du travail, des consignes précisant les modalités d'application des dispositions du présent arrêté doivent être établies, tenues à jour et affichées dans les lieux fréquentés par le personnel. Ces consignes doivent notamment indiquer :

- les procédures d'arrêt d'urgence et de mise en sécurité des installations (électricité, réseaux de fluide,...)
- les mesures à prendre en cas de fuite sur un récipient ou une canalisation contenant des substances dangereuses ou inflammables,
- les moyens d'extinction à utiliser en cas d'incendie,
- la procédure d'alerte avec les numéros de téléphone du responsable d'intervention de l'établissement, des services d'incendie et de secours, etc.

TITRE VII

NUISANCES SANITAIRES

ARTICLE XX - DERATISATION

Le local sera mis en état de dératisation permanente.

Les factures des produits raticides ou le contrat passé avec une entreprise spécialisée en dératisation seront maintenues à la disposition de l'inspection des installations classées pendant une durée de un an.

ARTICLE XXI - LUTTE CONTRE LES INSECTES

On luttera contre les insectes par un traitement approprié.

ARTICLE XXII - VENTILATION

Sans préjudice des dispositions du code du travail, les locaux doivent être convenablement ventilés pour éviter tout risque d'atmosphère explosible. Le débouché à l'atmosphère de la ventilation doit être placé aussi loin que possible des habitations voisines.

Cette ventilation ne doit pas être de nature à favoriser la diffusion d'odeurs incommodantes pour le voisinage.

TITRE VIII

STOCKAGE ET DISTRIBUTION DE LIQUIDE INFLAMMABLE

ARTICLE XXIII - STOCKAGE ET DISTRIBUTION DE LIQUIDE INFLAMMABLE

Le réservoir métallique enterré sera à double enveloppe conformément à la réglementation en vigueur.

Le réservoir devra avoir subi, sous le contrôle d'un service compétent, un essai de résistance et d'étanchéité.

Equipements du réservoir

Le matériel d'équipement du réservoir devra être conçu et monté de telle sorte qu'il ne risque pas d'être soumis à des tensions anormales en cas de dilatation, tassement du sol, etc. Il est en particulier interdit d'intercaler des tuyauteries flexibles entre le réservoir et les robinets ou clapets d'arrêt isolant ce réservoir des appareils d'utilisation.

Les canalisations devront être installées à l'abri des chocs et donner toutes garanties de résistance aux actions mécaniques, physiques, chimiques ou électrolytiques ;

Le réservoir devra être équipé d'un dispositif permettant de connaître, à tout moment, le volume du liquide contenu.

Ce dispositif ne devra pas, par sa construction et son utilisation, produire une déformation ou une perforation de la paroi du réservoir.

En dehors des opérations de jaugeage, l'orifice permettant un jaugeage direct devra être fermé par un tampon hermétique. Le jaugeage sera interdit pendant l'approvisionnement du réservoir.

Il appartiendra à l'utilisateur, ou au tiers qu'il a délégué à cet effet, de contrôler, avant chaque remplissage du réservoir, que celui-ci est capable de recevoir la quantité de produit à livrer sans risque de débordement.

Le réservoir devra être équipé d'une ou plusieurs canalisations de remplissage dont chaque orifice comportera un raccord fixe d'un modèle conforme aux normes spécifiques éditées par l'Association Française de Normalisation, correspondant à l'un de ceux équipant les tuyaux flexibles de raccordement de l'engin de transport.

En dehors des opérations d'approvisionnement, l'orifice de chacune des canalisations de remplissage devra être fermé par un obturateur étanche.

Dans la traversée des cours et des sous-sols, les raccords non soudés des canalisations de remplissage ou de vidange des réservoirs devront être placés en des endroits visibles et accessibles, ou bien ils devront être protégés par une gaine étanche de classe MO et résistante à la corrosion. Sur la canalisation de remplissage et à proximité de l'orifice devront être mentionnées, de façon apparente, la capacité du réservoir qu'elle alimente et la nature du produit contenu dans le réservoir.

Le réservoir devra être équipé d'un ou plusieurs tubes d'évent fixes, d'une section totale au moins égale à la moitié de la somme des sections des canalisations de remplissage ou de vidange et ne comportant ni vanne ni obturateur.

Ces tubes devront être fixés à la partie supérieure du réservoir, au-dessus du niveau maximal du liquide emmagasiné, avoir une direction ascendante et comporter un minimum de coudes.

Ces orifices devront déboucher à l'air libre en un lieu et à une hauteur tels qu'ils soient visibles depuis le point de livraison. Ils devront être protégés de la pluie et ne présenter aucun risque et aucun inconvénient pour le voisinage.

Il devra exister un dispositif d'arrêt d'écoulement vers les appareils d'utilisation, monté sur la canalisation d'alimentation, placé en dehors des locaux contenant les équipements précités, manœuvrable manuellement indépendamment de tout autre asservissement.

Appareils de distribution

L'habillage des parties de l'appareil de distribution où interviennent les liquides inflammables (unités de filtration, de pompage, de dégazage, etc.) doit être en matériaux de catégorie M O ou M I au sens de l'arrêté du 4 juin 1973 modifié portant classification des matériaux et éléments de construction par catégorie selon leur comportement au feu.

Les parties intérieures de la carrosserie de l'appareil de distribution devront être ventilées de manière à ne permettre aucune accumulation des vapeurs des liquides distribués.

La partie de l'appareil de distribution où peuvent être implantés des matériels électriques ou électroniques non de sûreté doit constituer un compartiment distinct de la partie où interviennent les liquides inflammables. Ce compartiment devra être séparé de la partie où les liquides inflammables sont présents par une cloison étanche aux vapeurs d'hydrocarbures, ou par un espace ventilé assurant une dilution continue, de manière à le rendre inaccessible aux vapeurs d'hydrocarbure.

L'appareil de distribution devra être ancré et protégé contre les heurts de véhicules, par exemple au moyen d'flots de 0,15 mètre de hauteur, de bornes ou de butoirs de roues.

L'appareil de distribution sera installé et équipé de dispositifs adaptés de telle sorte que tout risque de siphonnage soit écarté.

Lorsque l'appareil est alimenté par une canalisation fonctionnant en refoulement, l'installation sera équipée d'un dispositif de sécurité arrêtant automatiquement l'arrivée de produit en cas d'incendie ou de renversement accidentel du distributeur.

Le flexible de distribution ou de remplissage doit être conforme à la norme NF T47 255. Il sera entretenu en bon état de fonctionnement et remplacé au plus tard six ans après sa date de fabrication.

Le robinet de distribution sera muni d'un dispositif automatique commandant l'arrêt total du débit lorsque le récepteur est plein.

Toute installation de distribution ou de remplissage de liquides inflammables doit être pourvue en produits fixants ou en produits absorbants appropriés permettant de retenir ou neutraliser les liquides accidentellement répandus. Ces produits seront stockés en des endroits visibles, facilement accessibles et proches des postes de distribution avec les moyens nécessaires à leur mise en œuvre (pelle...).

Afin de prévenir les risques de pollution accidentelle les bouches d'égout ainsi que les caniveaux non reliés au séparateur seront situés à une distance minimale de 5 mètres de la paroi des appareils de distribution.

L'aire de remplissage et de distribution d'hydrocarbures sera étanche et permettra de recueillir les produits accidentellement répandus. Les eaux pluviales issues de cette aire rejoindront le réseau d'eaux pluviales du site.

TITRE IX

DISPOSITIONS DIVERSES

ARTICLE XXV - DISPOSITIONS APPLICABLES

XXV.1. - Modifications

Toute modification apportée au mode d'exploitation, à l'implantation du site ou d'une manière plus générale à l'organisation doit être portée à la connaissance :

- du Préfet,
- de l'inspection des installations classées

Dès lors que cette modification est de nature à entraîner un changement notable du dossier de demande d'autorisation, ce qui peut conduire au dépôt d'un nouveau dossier de demande d'autorisation.

XXV.2. - Délais de prescriptions

La présente autorisation, qui ne vaut pas permis de construire, cesse de produire effet si les installations ne sont pas exploitées durant deux années consécutives sauf cas de force majeure.

XXV.3. - Cessation d'activités

En cas d'arrêt définitif d'une installation classée, l'exploitant doit remettre son site dans un état tel qu'il ne s'y manifeste aucun des dangers ou inconvénients mentionnés à l'article L.511-1 du Code de l'environnement.

Au moins un mois avant la mise à l'arrêt définitif, l'exploitant notifie au Préfet la date de cet arrêt. La notification doit être accompagnée d'un dossier comprenant le plan à jour des terrains d'emprise de l'installation, ainsi qu'un mémoire sur les mesures prises ou prévues pour la remise en état du site et comprenant notamment :

- l'évacuation ou l'élimination des produits dangereux, des matières polluantes susceptibles d'être véhiculées par l'eau ainsi que des déchets présents sur le site,
- la dépollution des sols et des eaux souterraines éventuellement polluées,
- l'insertion du site de l'installation dans son environnement,
- en cas de besoin, la surveillance à exercer de l'impact de l'installation sur son environnement.

XXV.4. - Hygiène et sécurité

L'exploitant doit se conformer à toutes les prescriptions législatives et réglementaires concernant l'hygiène et la sécurité des travailleurs.

XXV.5. - Accidents -incidents

L'exploitant est tenu de déclarer, dans les meilleurs délais, à l'inspection des installations classées, les accidents ou incidents survenus du fait du fonctionnement de cette installation. Sauf exception dûment justifiée, en particulier pour des motifs de sécurité, il est interdit de modifier l'état des installations où a eu lieu l'accident ou l'incident tant que l'inspection des installations classées n'a pas donné son accord.

XXV.6. - Délai et voie de recours

En application de l'article R. 514-3-1 du code de l'environnement, la présente décision peut être déférée devant le tribunal administratif de Châlons-en-Champagne - 25, rue du Lycée - 51036 Châlons-en-Champagne Cedex :

- par les demandeurs ou exploitants, dans un délai de deux mois à compter de la date à laquelle la décision leur a été notifiée,
- par les tiers, personnes physiques ou morales, les communes intéressées ou leurs groupements, en raison des inconvénients ou des dangers que le fonctionnement de l'installation présente pour les intérêts mentionnés aux articles L. 211-1 et L. 511-1 du code de l'environnement dans un délai d'un an à compter de l'affichage de la décision.

XXV.7. - Droit des tiers

Les droits des tiers sont et demeurent expressément réservés.

XXV.8. - Notification

Monsieur le secrétaire général de la préfecture de la Marne, Monsieur le Directeur Régional de l'Environnement, de l'Aménagement et du Logement de Champagne Ardenne, Monsieur le Directeur Départemental des Territoires de la Marne ainsi que l'inspection des installations classées sont chargés chacun en ce qui le concerne de l'exécution du présent arrêté, dont une copie sera adressée pour information à la délégation territoriale de l'agence régionale de santé, à la direction du service interministériel régional des affaires civiles et économiques de défense et de la protection civile, à la direction départementale des services d'incendie et de secours, à la direction de l'Agence de l'Eau, ainsi qu'à Monsieur le maire de Pierry qui en donnera communication au conseil municipal.

Notification en sera faite, sous pli recommandé, à Monsieur le directeur de la société Société AUREADE dont le siège social se situe Avenue des Crayères à La Veuve (51).

Monsieur le maire de Pierry procédera à l'affichage en mairie de l'arrêté pendant un mois. A l'issue de ce délai, il dressera un procès-verbal des formalités d'affichage et une copie de l'arrêté sera conservée en mairie aux fins d'information de toute personne intéressée qui, par ailleurs, pourra en obtenir une copie sur demande adressée à la direction départementale des territoires.

A Châlons-en-Champagne, le - 5 JUL 2013

Pour le préfet,
le secrétaire général de la préfecture,



Francis SOUTRIC

705 382 6